

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/26/078

DÉLIBÉRATION N° 26/042 DU 3 MARS 2026 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI AUX ORGANISMES ASSUREURS ET À L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ AFIN DE RÉGLER L'ASSURABILITÉ DANS LE CADRE DE L'ASSURANCE MALADIE POUR LES PERSONNES QUI PERDENT LE DROIT AU CHÔMAGE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15 ;

Vu la demande de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Au sein de l'assurance maladie, il existe diverses qualités sous lesquelles une personne peut être inscrite. La liste des titulaires figure à l'article 32 de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994. La réforme de la réglementation relative au chômage, conformément à la loi-programme du 18 juillet 2025, prévoit une limitation des allocations de chômage à un maximum de 24 mois et une limitation des allocations d'insertion à un maximum de 12 mois. Cette limitation dans le temps¹ a un impact pour les assurés sociaux qui sont connus dans l'assurance maladie en qualité de travailleur en chômage contrôlé. Les organismes assureurs et l'Institut national d'assurance maladie-invalidité ont besoin de traiter certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale afin de régler la situation de ces personnes. A cet effet, le message électronique A039 serait utilisé.

¹ Pour les personnes qui sont au chômage depuis longtemps, il est mis progressivement fin au chômage. Depuis le 1^{er} janvier 2026, les personnes qui sont au chômage depuis plus de vingt ans perdent leur allocation. A partir du 1^{er} mars 2026, les personnes au chômage depuis huit à vingt ans perdront leur allocation. A partir du 1^{er} avril 2026, les personnes au chômage depuis deux à huit ans perdront leur allocation. Ainsi, environ 115.000 personnes perdront leur allocation entre janvier 2026 et avril 2026. A cela s'ajoutera une deuxième vague à partir de juillet 2026, portant le nombre de personnes concernées à environ 180.000 personnes. Des personnes viendront encore régulièrement s'y ajouter par la suite.

2. Pour les organismes assureurs, il s'agit d'informations relatives à toutes les personnes dont le droit aux allocations de chômage ou aux allocations d'insertion prend fin. En juin 2025, on dénombrait 292.371 chômeurs complets indemnisés demandeurs d'emploi. La réforme de la réglementation relative au chômage a pour effet de limiter la durée du droit aux allocations à partir du 1^{er} mars 2026. Pour les chômeurs de longue durée, le droit prend fin progressivement. La personne dont l'allocation est supprimée ne peut plus invoquer la qualité de chômeur indemnisé visée à l'article 32, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994. Une autre qualité devra être employée pour cette personne dans l'assurance maladie. A partir d'une notification quant à la suppression de l'allocation, l'organisme assureur peut interroger l'intéressé sur sa nouvelle situation et déterminer la qualité la plus appropriée pour lui, de sorte à maintenir le droit aux soins de santé. Par ailleurs, l'arrêté royal du 14 janvier 2026 *modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 suite à la limitation dans le temps des allocations de chômage* dispose que l'organisme assureur peut effectuer une conversion d'office vers la qualité de titulaire résident si l'intéressé qui perd le droit à l'allocation a droit à l'intervention majorée (pour cela, il est également nécessaire que l'organisme assureur reçoive une notification concernant la suppression de l'allocation).

3. Le Service du Contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité a également besoin d'accéder aux données à caractère personnel relatives à la suppression du droit au chômage, qui sont transmises par l'Office national de l'emploi aux organismes assureurs au moyen du message électronique A039, de sorte à pouvoir réaliser ses missions de contrôle de manière efficace et complète. En vertu des articles 159 et 162 de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, l'organisation est chargée du contrôle administratif du respect des dispositions relatives à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. Ceci comprend notamment le contrôle de l'application correcte des qualités sous lesquelles les personnes sont inscrites auprès d'un organisme assureur. Lorsqu'il est mis fin au droit aux allocations de chômage, l'organisme assureur doit adapter la qualité de l'intéressé, ce qui a un impact direct sur ses droits au sein de l'assurance maladie. Le Service du Contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité doit pouvoir vérifier si les adaptations ont été effectuées correctement et dans les délais et si les organismes assureurs ont suivi les procédures légales lors de la conversion vers une autre qualité. L'accès aux données à caractère personnel complètes et actuelles relatives à l'arrêt du chômage est essentiel à cet égard, tant dans le cadre du contrôle permanent des nouveaux cas que pour le contrôle de l'historique de toutes les personnes impactées par la nouvelle réglementation relative au chômage. C'est la seule façon de garantir la réalisation correcte des missions de contrôle et d'application de la réglementation.

4. L'Office national de l'emploi détermine qui perd le droit au chômage. Jusqu'à présent la communication à ce sujet s'effectue via une notification personnelle. Depuis septembre 2025, l'organisation envoie (par vagues) des courriers aux personnes concernées via la poste et l'eBox. Le courrier mentionne la date de fin du droit et les instructions détaillées. Les organismes assureurs ont besoin d'être averti par l'Office national de l'emploi afin de pouvoir garantir de manière efficace et correcte la prolongation du droit au remboursement des soins de santé pour les assurés sociaux. Les inspecteurs du Service du Contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité ont besoin des mêmes données à caractère personnel, mais celles-ci seront traitées dans un délai différent et selon un mode de travail différent. Etant donné qu'il s'agit d'une mission de contrôle, les données à caractère personnel ne doivent pas être envoyées via un message « push », mais elles doivent être accessibles aux inspecteurs sociaux via une consultation en mode batch ou une liste agrégée. Ceci leur permet d'obtenir à un moment donné un aperçu complet des dossiers pertinents au lieu de recevoir et traiter de manière continue des mises à jour individuelles. Ainsi, l'organisation est en mesure de travailler de manière efficace et de traiter les informations dans le cadre de ses processus de contrôle.
5. Les données à caractère personnel nécessaires sont mises à la disposition des organismes assureurs par l'Office national de l'emploi, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (le gestionnaire du réseau primaire de la sécurité sociale) et du Collège intermutualiste national (le gestionnaire du réseau secondaire des organismes assureurs). Les données à caractère personnel sont uniquement échangées pour autant que la personne concernée soit mentionnée sous le code qualité approprié dans le répertoire des références visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, tant du côté de l'expéditeur de l'information que du côté du destinataire de l'information, en d'autres termes uniquement si la personne concernée dispose d'un dossier sous les qualités correctes dans le réseau secondaire des organismes de paiement des allocations de chômage ainsi que dans le réseau secondaire des organismes assureurs. Le Service du Contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité² reçoit également les données à caractère personnel à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui effectue un contrôle d'intégration bloquant (l'intéressé doit donc être connu à la fois auprès de l'expéditeur et auprès du destinataire).
6. Par intéressé - une personne qui perd le droit aux allocations de chômage ou aux allocations d'insertion à partir du 1^{er} janvier 2026 au plus tôt - seules les données à caractère personnel suivantes sont mises à la disposition dans le cadre précité : le numéro d'identification de la sécurité sociale (attribué par le Registre national des personnes physiques ou la Banque Carrefour de la sécurité sociale), le motif de la suppression du droit au chômage, la date de fin du droit au chômage et le type de décision.
7. Les données à caractère personnel sont uniquement accessibles aux collaborateurs explicitement désignés à cet effet. Auprès des organismes assureurs, il s'agit des

² Le Service Intake effectue des consultations en mode batch, reçoit des aperçus, sélectionne sur base de ceci les dossiers qui feront l'objet d'un suivi et envoie des listes de contrôle au Service Inspection, qui réalise des enquêtes sur base de ceci et communique ses constatations au Service Analyse et rapportage et au Service Juridique en vue de sanctions et mesures éventuelles.

collaborateurs administratifs des services responsables de la gestion et de l'octroi du droit au remboursement des prestations de soins de santé des assurés sociaux. Auprès de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, il s'agit des inspecteurs sociaux du Service du Contrôle administratif qui ont besoin des données à caractère personnel afin de vérifier de manière efficace si les organismes assureurs ont adapté correctement et dans les délais la qualité des assurés suite à la suppression du droit aux allocations. Ces collaborateurs sont tous strictement tenus de traiter les données à caractère personnel de manière confidentielle. Les données à caractère personnel ne sont pas accessibles à des tiers.

8. La délibération du Comité de sécurité de l'information est demandée pour une durée indéterminée, tant que les dispositions de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 *portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994* - en particulier les articles 252 et 276, tels que modifiés par l'arrêté royal du 14 janvier 2026 *modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 suite à la limitation dans le temps des allocations de chômage* - sont applicables et qu'il doit dès lors être vérifié comment maintenir l'assurabilité dans le cadre de l'assurance maladie d'une personne qui a perdu son droit aux allocations de chômage.
9. Les organismes assureurs conservent les données à caractère personnel pendant six ans. En vertu de l'article 329bis de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 *portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994*, le Service du Contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité détermine quelles données à caractère personnel doivent être conservées par les organismes assureurs selon les délais prescrits par la réglementation. La date de début de ces délais est fixée au 1^{er} janvier de l'année suivant l'événement qui a donné lieu à ces délais. La circulaire VI n° 2024/269 du 19 septembre 2024 fixe le délai de conservation pour les pièces en matière d'assurabilité (qualités, également celle de chômeur ou une des autres qualités à choisir à l'issue du chômage) à six ans.
10. Le Service du Contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité conserve quant à lui les données à caractère personnel précitées du réseau de la sécurité sociale pendant dix ans. Le délai de conservation dans le cadre de contrôles de l'organisation est de dix ans, ce qui signifie que toutes les données à caractère personnel ainsi que tous les rapports et documents pertinents résultant des contrôles sont conservés pendant dix ans, conformément à la réglementation en vigueur et la politique de conservation applicable.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

11. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale (l'Office national de l'emploi) à d'autres institutions de sécurité sociale (les organismes assureurs et l'Institut national d'assurance maladie-invalidité), qui doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information, conformément à l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Par conséquent, le Comité de sécurité de l'information est pleinement compétent pour traiter la demande et prendre une décision.

Licéité du traitement

12. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions explicites mentionnées dans cet article est remplie. Il appartient au demandeur de démontrer sur base de quel fondement de légitimité mentionné dans la réglementation européenne précitée il traitera les données à caractère personnel demandées du réseau de la sécurité sociale.
13. La communication de données à caractère personnel est légitime au sens de l'article 6, 1, alinéa 1^{er}, c), du RGPD, en ce sens qu'elle est nécessaire aux organismes assureurs et à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité afin de satisfaire aux obligations qui leur incombent en tant que responsable du traitement en vertu de la réglementation, à savoir la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994 et ses arrêtés d'exécution. Il s'agit plus précisément de régler l'assurabilité dans le cadre de l'assurance maladie pour les personnes qui perdent le droit au chômage.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

14. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 précité du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, les données à caractère personnel sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (*limitation des finalités*), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire (*minimisation des données*), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire (*limitation de la conservation*) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel (*intégrité et confidentialité*).

Limitation de la finalité

15. Afin d'assurer une prestation de services correcte à leurs membres et d'appliquer correctement la réglementation en matière d'assurance maladie, telle que modifiée par l'arrêté royal du 14 janvier 2026, les organismes assureurs doivent être informés lorsqu'une personne perd son droit aux allocations de chômage ou aux allocations d'insertion (chaque organisme assureur reçoit évidemment uniquement une notification pour ses propres membres).
16. L'article 32 de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, indique quelles personnes ont droit, sous quelles conditions, à des prestations de soins de santé. Il s'agit notamment des « *travailleurs en chômage contrôlé* ». Une personne qui perd le droit aux allocations ne relève plus de cette qualité. Il convient alors d'utiliser une autre qualité pour l'intéressé.
17. L'arrêté royal du 14 janvier 2026 *modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 suite à la limitation dans le temps des allocations de chômage* prévoit deux modifications spécifiques de la réglementation applicable en matière d'assurance maladie à exécuter par les organismes assureurs.
18. Modification de l'article 252, alinéa 16, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 :

« Le titulaire visé à l'article 32, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi coordonnée, qui a droit à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19 de la loi, et qui perd cette qualité en vertu des articles 63, § 2 et 114, § 1^{er} et § 2/1 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, ou en vertu des articles 209 et 212 de la loi-programme du 18 juillet 2025, passe automatiquement, si les conditions sont remplies, à la qualité de titulaire visé à l'article 32, alinéa 1^{er}, 15^o, de la loi coordonnée. Ce changement automatique de qualité s'effectue sur la base d'un flux d'informations automatisé, visé à l'article 276, § 2, envoyé par l'Office national de l'emploi aux organismes assureurs. »

La (nouvelle) réglementation dispose que la personne qui perd le droit aux allocations de chômage et qui a droit à l'intervention majorée peut passer de la qualité de « *travailleur en chômage contrôlé* » (article 32, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées précitées) à la qualité de « *personne inscrite au registre national des personnes physiques* » (article 32, alinéa 1^{er}, 15^o, des lois coordonnées précitées). Pour pouvoir réaliser cette conversion du statut de chômeur vers le statut de résident, (possible jusqu'au 31 décembre 2027), dans l'intérêt de l'assuré social concerné, l'organisme assureur compétent doit être informé au préalable de la perte du droit aux allocations de chômage. Sur la base d'une notification de l'Office national de l'emploi, il peut alors prendre les mesures nécessaires.

19. Modification de l'article 276, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 :

« Pour prouver la qualité de titulaire visée à l'article 32, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi coordonnée, l'Office national de l'emploi communique à l'organisme assureur du chômeur concerné, par le biais d'un flux de données sécurisé et automatisé, les données d'identification visées à l'article 8, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et la date de fin des allocations, des chômeurs qui,

en vertu des articles 63, § 2 et 114, § 1^{er} et § 2/1 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, ou en vertu des articles 209 et 212 de la loi programme du 18 juillet 2025, perdent leur droit aux allocations d'insertion ou aux allocations de chômage. [...] »

Pour les personnes qui n'ont pas droit à l'intervention majorée, l'organisme assureur doit vérifier avec l'intéressé quelle autre qualité s'avère la plus appropriée afin de maintenir le droit aux prestations de soins de santé. A cet effet, l'organisme assureur doit être informé préalablement de la perte du chômage de l'intéressé. Après réception d'une notification à ce sujet (transmise par l'Office national de l'emploi au moyen du message électronique A039), l'organisme assureur contactera l'intéressé (toujours un propre membre) en vue de régler sa situation de manière adéquate. Il sera plus précisément examiné sous quelle qualité (mentionnée explicitement dans la réglementation précitée) il peut maintenir son droit aux prestations de soins de santé.

20. Le Service du Contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité a besoin des mêmes données à caractère personnel pour l'exécution de ses tâches de contrôle, comme définies aux articles 159 et 162 de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994. Il doit pouvoir vérifier si les organismes assureurs, lors de la suppression du droit aux allocations de chômage, ont adapté correctement et dans les délais la qualité des assurés, étant donné que ceci a un impact direct sur les droits de ces derniers dans l'assurance maladie. L'accès à des informations complètes et actuelles est essentiel, à la fois dans le cadre des contrôles permanents de nouveaux cas et pour la vérification des historiques, de sorte à ce que l'organisation puisse contrôler et assurer le respect de la réglementation de manière efficace.

Minimisation des données

21. Les données à caractère personnel obtenues par les organismes assureurs au moyen d'un message « push » portent sur toutes les personnes dont le droit aux allocations prend fin au plus tôt au 1^{er} janvier 2026 (chaque organisme assureur reçoit uniquement des informations pour ses propres membres). Etant donné que l'intéressé ne peut plus invoquer la qualité de chômeur contrôlé, il y a lieu d'examiner quelle autre qualité est applicable comme base pour le maintien de son droit aux prestations de soins de santé. Le Service du Contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité utilise les mêmes données à caractère personnel des mêmes assurés sociaux, mais d'une autre façon (étant donné qu'il est chargé d'une mission de contrôle, les informations doivent être accessibles pour lui via une consultation en mode batch ou une liste agrégée).
22. Pour chaque assuré social dont le droit aux allocations de chômage ou aux allocations d'insertion prend fin à partir du 1^{er} janvier 2026 au plus tôt, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le motif de la suppression du droit au chômage, la date de fin du droit au chômage et le type de décision sont traités. Pour initier le processus de modification de la qualité, l'organisme assureur doit connaître la date de fin du droit aux allocations de chômage ou aux allocations d'insertion et obtenir certaines informations contextuelles (le cadre de la perte des allocations de chômage ou des allocations d'insertion).

23. Les organismes assureurs et l'Institut national d'assurance maladie-invalidité peuvent utiliser le numéro d'identification du registre national, en application (respectivement) de l'arrêté royal du 5 décembre 1986 *organisant l'accès aux informations et l'usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans le chef d'organismes qui remplissent des missions d'intérêt général dans le cadre de la législation relative à l'assurance maladie-invalidité* et de l'arrêté royal du 5 décembre 1986 *régulant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques par les organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale*. L'utilisation du numéro d'identification de la sécurité sociale attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre, conformément à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

Limitation de la conservation

24. Les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale (mises à la disposition par l'Office national de l'emploi) sont conservées pendant six ans (en ce qui concerne les organismes assureurs) et pendant dix ans (en ce qui concerne le Service du Contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité). Le délai de conservation pour les organismes assureurs a été fixé dans la circulaire VI n° 2024/269 du 19 septembre 2024 en application de l'article 329bis de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 *portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994*. Le Service du Contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité conserve les données à caractère personnel pendant dix ans, conformément au délai de conservation applicable dans le cadre de ses contrôles, comme prescrit par la réglementation en vigueur et la politique applicable en matière de conservation.

Intégrité et confidentialité

25. Les données à caractère personnel sont communiquées par l'Office national de l'emploi et le Service du Contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui effectue un contrôle d'intégration bloquant en ce qui concerne la mention des intéressés dans le répertoire des références. Ceci signifie qu'elle vérifie si l'intéressé est effectivement connu sous un code qualité approprié auprès de l'Office national de l'emploi et auprès du Collège intermutualiste national. Si ce n'est pas le cas, l'échange de données à caractère personnel est refusé.
26. La communication des données à caractère personnel aux organismes assureurs est par ailleurs effectuée à l'intervention du Collège intermutualiste national, qui gère un répertoire des références sectoriel des organismes assureurs et assure ainsi la transmission des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale - reçues de l'Office national de l'emploi, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale - vers l'organisme assureur compétent, c'est-à-dire l'organisme assureur auprès duquel l'intéressé est affilié (la Banque Carrefour de la sécurité sociale n'est pas au courant de l'identité de l'organisme assureur compétent).
27. Les institutions de sécurité sociale précitées ont toutes désigné un délégué à la protection des données, en application de l'article 37 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen

et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (il fournit des informations et des conseils sur les obligations qui découlent de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et veille au respect de cette réglementation et de la politique en matière de protection des données applicable au sein de l'organisation).

28. Elles sont tenues de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Office national de l'emploi aux organismes assureurs et à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité en vue de régler l'assurabilité dans le cadre de l'assurance maladie pour les personnes qui perdent le droit au chômage, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La présente délibération entre en vigueur le 6 mars 2026.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38, 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--